

CONVENTION

soumise à l'approbation du Juge de paix pour la détermination de l'entretien de l'enfant par des parents ayant l'autorité parentale conjointe

Entre

Madame Prénom : _____ Non : _____

née le _____

originaire de _____

domiciliée à _____

état civil : _____

et

Monsieur Prénom : _____ Non : _____

né le _____

originaire de _____

domicilié à _____

état civil : _____

en leur qualité de détenteurs de l'autorité parentale conjointe sur **l'enfant**

Prénom : Non :

né(e) le

originaire de

domicilié(e) à

PREAMBULE

Il est exposé préliminairement :

Que les parents vivent : ensemble séparés (cocher ce qui convient)

◦ Que Monsieur* _____ réalise un revenu mensuel net de _____ Fr.
(allocations familiales non comprises, part au 13^{ème} salaire ou à la gratification annuelle incluse),

ou/et

Que Madame* _____ réalise un revenu mensuel net de _____ Fr.
(allocations familiales non comprises, part au 13^{ème} salaire ou à la gratification annuelle incluse),

◦ Que la présente convention vise à la détermination de l'entretien de l'enfant.

Fondés sur ce qui précède, les parents conviennent de ce qui suit :

I.-

L'entretien convenable de l'enfant est arrêté de la manière suivante :

Frais directs : _____
+ contribution de prise en charge : _____
Soit un total de Fr. _____

Madame* _____ **ou**
Monsieur* _____
contribuera effectivement à l'entretien de l'enfant _____ par le versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois, la première fois le _____, allocations familiales non comprises, d'un montant de :

- fr. _____ jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de six ans révolus;
- fr. _____ dès lors et jusqu'à l'âge de douze ans révolus;
- fr. _____ lors et jusqu'à la majorité de l'enfant.

Si l'enfant poursuit des études ou un apprentissage au-delà de sa majorité, la mère **ou** le père (*à choisir*) continuera à verser la pension jusqu'à la fin de sa formation pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux.

La contribution d'entretien est payable en mains du représentant légal de l'enfant, jusqu'à la majorité de l'enfant, puis à l'enfant majeur directement.

II.-

La pension fixée sous chiffre IV ci-dessus correspond à la position actuelle de l'indice officiel suisse des prix à la consommation à la date de la signature de la présente convention. Elle sera adaptée proportionnellement le 1^{er} janvier de chaque année, la première fois le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention, sur la base de l'indice au 30 novembre précédent, sauf si le débiteur prouve que ses gains n'ont pas ou pas entièrement suivi la courbe de l'indice, auquel cas l'adaptation sera faite proportionnellement à l'augmentation des gains du débiteur.

Le montant de la pension fixée ci-dessus pourra être modifié à la requête de l'un ou l'autre des parents si les circonstances le justifient (art. 286 CC).

III.-

Conformément à l'article 287 CC, la présente convention sera soumise à l'approbation du Juge de paix du district d, dont les frais seront pris en charge par les parents solidairement entre eux.

Fait en trois exemplaires à , le

Nom Prénom de la mère

Nom Prénom du père

Signature de la mère :

Signature du père :